

- 4.3.2 Avant de conclure une telle entente, le centre de services scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné ainsi que le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

## CHAPITRE V

### **5.1 MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

#### **5.2 Mise en œuvre du plan d'intervention**

- 5.2.1 La direction d'établissement, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique du centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le centre de services scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

#### **5.3 Le plan d'intervention : outil de concertation**

- 5.3.1 Le plan d'intervention est un outil essentiel établi en tenant compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. C'est une œuvre de concertation qui vise essentiellement à aider l'élève à réussir.

#### **5.4 La démarche concertée de l'élaboration du plan d'intervention**

- 5.4.1 La direction d'établissement s'assure qu'avant d'établir le plan d'intervention, l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été faite.
- 5.4.2 Tout élève identifié comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins et à ses capacités.
- 5.4.3 Lors de l'établissement du plan d'intervention, la direction d'établissement voit à ce que les parents de l'élève soient accueillis comme des partenaires essentiels participant aux discussions concernant la réussite de leur enfant malgré le fait que leur présence ne soit pas obligatoire.

- 5.4.4 La direction d'établissement voit aussi à la participation active de l'élève, dans l'établissement de son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable.
- 5.4.5 L'enseignant est le premier responsable de chaque élève qui lui est confié; à ce titre, la direction d'établissement s'assure de sa participation à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves.
- 5.4.6 Dans l'établissement du plan d'intervention, la direction d'établissement s'assure de la contribution de tout intervenant dont la présence est jugée pertinente et voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.
- 5.4.7 La direction d'établissement s'assure de la collaboration de tous les intervenants des organismes externes dont l'expertise permet une réponse aux objectifs du plan d'intervention.

## **5.5 Le contenu du plan d'intervention**

- 5.5.1 À titre indicatif, le plan d'intervention précise notamment :
  - Les capacités et les besoins de l'élève;
  - Les objectifs poursuivis et les compétences à développer;
  - Les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences;
  - Les différents moyens d'intervention;
  - Le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la réussite de l'élève;
  - Le processus d'évaluation des résultats et la date de cette évaluation;
  - Les modalités de révision du plan d'intervention.
- 5.5.2 Pour certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le régime pédagogique particulier en classe spécialisée peut constituer une partie importante de leur plan d'intervention.
- 5.5.3 Le plan d'intervention peut être complété et explicité par les plans d'action des intervenants concernés.

## **5.6 L'évaluation et le suivi du plan d'intervention**

- 5.6.1 En collaboration avec l'enseignant ou le personnel concerné, la direction d'établissement voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et voit à ce que les parents en soient informés régulièrement.
- 5.6.2 Lors de l'évaluation périodique du plan d'intervention, la direction d'établissement prend en compte la nouvelle situation de l'élève et décide de modifier ou non les services d'appui prévus pour celui-ci.

5.6.3 À la suite de cette évaluation périodique, la direction d'établissement décide de maintenir ou non l'identification d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage après avoir pris avis du comité ad hoc.

**5.7 Intervention dans le cas d'élèves vivant une situation particulière de vulnérabilité**

5.7.1 Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut être établi, suivant la forme jugée appropriée par la direction d'établissement, pour tout élève qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée, et ce, même si un tel élève n'est pas identifié comme élève à risque.

5.7.2 Dans le cas d'un tel élève, la direction d'établissement sensibilise les différents intervenants à la possibilité de recourir, suivant le cas, à des mesures d'intervention précoce, dans le meilleur intérêt de l'élève, avant de l'identifier comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

## **CHAPITRE VI**

**6.1 MÉCANISMES DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE EN CONFORMITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE PLAINTES**

**6.2 Processus** (ceci constitue un résumé du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes. Au besoin, se référer au texte intégral.)

**ÉTAPE 1 – Communication avec la personne concernée**

Communiquez d'abord directement avec la personne concernée (enseignant ou direction) pour lui exposer votre point de vue et tenter de trouver une solution au différend. Vous pouvez le faire verbalement ou par écrit. La personne concernée vous expliquera les motifs de sa décision.

**ÉTAPE 2 – Communication avec la direction de l'établissement, du centre ou du service**

Si votre insatisfaction persiste après avoir discuté avec la personne concernée, communiquez avec la direction de l'école, du centre ou du service concerné. Assurez-vous de recueillir toute l'information pertinente sur la situation et de la transmettre à la direction concernée. Si la direction choisit de maintenir la décision prise, elle vous en expliquera les motifs.